

UN PROJET DE SOCIÉTÉ COOPERATIVE
D'INTÉRÊT GÉNÉRAL



LE GUIDE DU COOPERATEUR

Source : www.les-scic.coop

Sommaire

Intro sur l'Économie sociale et solidaire

Qu'est-ce qu'une Scic ?

La SCIC Re'n'Art : juridique

La SCIC Re'n'Art : nos valeurs

Comment est-ce que je deviens un bienheureux coopérateur ?

SCIC : subventions & dons



Intro sur l'Économie sociale et solidaire (ESS)

Les structures de l'ESS

- Associations
- Mutuelles
- Coopératives
- Fondations
- Entreprises sociales respectant les 3 principes fondamentaux de l'ESS

Lois ESS

- Lucrativité limitée (liée à certains avantages fiscaux)
Plus de 51 % des bénéfices doivent être réinjectés dans le fonctionnement.
- Gouvernance partagée ou participative
Ex : comité stratégique pour prises de décisions stratégiques.
- Utilité sociale :
 - intérêt général : partenariat avec l'État ;
 - agrément ESUS (très forte utilité sociale) : finalité sociale/environnementale.

Entreprises sociales

Pour être une entreprise sociale, il faut être porteur d'un de ces trois types d'innovation sociale :

- entrepreneuriale ;
- citoyenne ;
- de politique publique.

Comment évaluer l'impact social : site de l'AVISE (portail de développement de l'ESS)

Appel à coopérateurs Renart

Comme vous le savez sûrement, le Re'n'Art a enfin trouvé le terrier de ses rêves à Pézenas :

4000 m² de terrain et 500 m² de bâti. Un compromis de vente a été signé.

Mais pour entériner cette vente, notre association doit rapidement amorcer sa mutation vers sa nouvelle forme juridique.

Nos réunions publiques ont donc pour principal objectif la présentation de notre future société coopérative d'intérêt collectif (Scic).

Au menu : définition du capital ; les conditions pour y entrer en tant que bienheureux coopérateur (= actionnaire dans le système capitaliste) et bénéficiaire ainsi de droits de regard et de vote sur le fonctionnement de la coopérative ; et toutes (ou presque) les réponses à vos questions.

Petit rappel : les activités de notre future coopérative ne seront pas réservées aux seuls coopérateurs (ceux qui ont acheté des parts sociales chez nous) bien entendu. Si vous ne souhaitez/pouvez pas souscrire de parts sociales, pas de souci, venez quand même nous rencontrer et découvrir les différents niveaux d'implication possibles : coopérateur, adhérent de notre association de soutien à la coopérative, bénévole..., ou tout simplement buveur de café sur notre ressourcerie - bistrot - potager !



Les Scop et les Scic sont des sociétés de forme SARL ou SA ou SAS. Elles sont inscrites au Registre de commerce. Elles adoptent les principes coopératifs.

Soumises à l'impératif de profitabilité comme toute entreprise, elles bénéficient d'une gouvernance démocratique et d'une répartition des résultats prioritairement affectée à la pérennité des emplois et du projet d'entreprise.

Une coopérative n'est pas OPAbLe car la société ne peut être vendue que sur l'accord à l'unanimité de tous les associés. Et si la vente est actée, les réserves impartageables, accumulées grâce aux bénéfices de la coopérative au fil des années, ne pourront pas être privatisées avant 10 ans (les réserves de la coopérative ne peuvent servir à augmenter le capital des associés). En cas de cessation d'activité, le montant des actifs (ce que la coopérative possédait) devra être reversé à une autre société coopérative ou à une structure à but non lucratif.

La société coopérative d'intérêt collectif (Scic) : (département Hérault : 18 Scic)

Choisir le statut Scic, c'est choisir une société coopérative pour gérer un projet qui présente deux caractéristiques fondamentales et indissociables :

- un projet économique viable : une activité qui peut se développer, créer de l'emploi...

- un projet d'intérêt collectif : une dynamique collective avec des parties-prenantes qui auront un lien différent avec l'activité (lien d'usage, de production, de fournisseur...) et qui ont décidé d'agir ensemble pour être plus forts.

La Scic, créée par la loi 2001-624 du 17 juillet 2001, est :

- Une société commerciale

Société anonyme (SA), par actions simplifiées (SAS) ou à responsabilité limitée (SARL) inscrite au Registre du commerce et des sociétés.

- Une coopérative

- 1 associé = 1 voix

- 57,5 % du résultat de la Scic devra être mis en réserve (réinjecté dans le fonctionnement) :

- 15 % du bénéfice doit être en réserve légale impartageable ;

- sur le solde, soit 85 %, 50 % doit être mis en réserve.

Les réserves, impartageables et définitives, vont contribuer tout au long du développement de l'entreprise à consolider les fonds propres et à assurer sa pérennité. Les co-entrepreneurs peuvent être rémunérés pour leur travail. À leur départ, le capital leur est remboursé sans plus-value (= à la valeur nominale), comme pour tout associé.

- D'intérêt collectif

Associant autour d'un projet économique commun des acteurs multiples ayant un lien différent avec la Scic (le multisociétariat). Les membres associés au capital sont donc par définition de toutes natures : salariés, clients, bénévoles, collectivités territoriales, tous types de partenaires privés, et toute personne physique ou morale liée directement ou indirectement à ce projet.



La formule juridique retenue pour le Re'n'Art est une Scic, afin de rassembler, unir et intégrer les différentes parties prenantes au sein de l'Economie Sociale et Solidaire.

Association de préfiguration

Nous avons choisi de tester notre activité en créant une association de préfiguration qui va se transformer en Scic d'ici janvier 2019. Cette phase de transformation sera facilitée par nos statuts associatifs, qui catégorisent déjà le lien des personnes présentes avec le projet.

L'utilisation de la forme associative pour 2018 nous a permis de ne pas engager de frais de création, de rester sur une souplesse de l'association, et surtout de ne pas mobiliser les parties-prenantes pour un apport en capital, le risque étant, si l'activité n'est pas viable, que les associés perdent cet argent.

L'article 28 bis de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 (introduit la loi sur les Scic) prévoit que les associations régies par la loi du 1^{er} Juillet 1901 peuvent se transformer en société coopérative. Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle si l'activité reste la même. Il y a donc continuation des contrats et conventions en cours.

Société à responsabilité limitée

La Scic Re'n'Art sera sous forme SARL, à capital variable :

- moins de 100 associés ;
- 1 gérant nommé par l'assemblée générale ;
- pas d'obligation de commissaire aux comptes ;
- le montant du capital social d'une Scic SARL est libre ;
- société à capital variable : pas besoin d'une AGE* ni de publication officielle chaque fois que le capital augmente ou diminue ;
- **la responsabilité de chaque associé n'est engagée qu'à hauteur du capital qu'il a souscrit (les biens personnels ne risquent rien par rapport à la coopérative).**

Assemblée Générale (AG)

Les coopérateurs votent à l'AG et deviennent ainsi parties prenantes dans l'entrepreneuriat.

Fonctions principales de l'AG :

- **nommer / révoquer les dirigeants** (le gérant). *Même quand ce n'est pas inscrit à l'ordre du jour ;*
- **modifier les statuts ;**
- **approbation des comptes.** *En fin d'exercice, l'assemblée générale constate si la Scic a réalisé des bénéfices ou des pertes et elle vote leur affectation.*

En plus de ces trois pouvoirs principaux, il en existe d'autres de moindre importance :

- changer le siège (le lieu) ;
- dissoudre ou transformer la Scic ;
- donner le quitus aux dirigeants : la société approuve les actions des dirigeants et en endosse avec eux la responsabilité ;
- limiter les pouvoirs d'investissement des dirigeants à un montant décidé statutairement ;
- fixer la rémunération du gérant.

À part la révocation des dirigeants (et donc la nomination immédiate de nouveaux), chaque point doit être préalablement inscrit à l'ordre du jour pour pouvoir être voté en assemblée générale.

* AGE = Assemblée Générale Extraordinaire



Notre intérêt collectif

Nous avons à cœur de lier écologie, économie, pédagogie et bien-être.

Notre objectif est de promouvoir les approches environnementales tout en tissant du lien social.

Les catégories d'associés (ou sociétaires ou coopérateurs)

Les catégories d'associés permettent d'identifier qui est présent autour du même projet commun, qui vient là et pour faire quoi. Cette catégorisation va donc optimiser le fonctionnement du projet global car, en cas de besoin, chaque associé sera consulté en fonction des compétences et de l'intérêt de la catégorie à laquelle il appartient.

Ces catégories d'associés permettent d'intégrer de nouvelles personnes ou d'en exclure, lorsqu'ils respectent/ ne respectent plus les caractéristiques de leur catégorie.

Ex : un partenaire qui n'a plus de contrat de partenariat.

Proposition actuelle de catégories de membres associés pour la Scic Re'n'Art :

1 Les opérationnels : les salariés et bénévoles qui s'investissent concrètement dans le fonctionnement de l'association et le déroulement de ses activités.

2 Les partenaires : toute personne physique ou morale avec laquelle la Scic a un contrat commercial ou financier.

3 Les bienfaiteurs : les personnes qui ont effectué dans l'année civile précédant l'AG un don minimum dont le montant est défini dans le Règlement Intérieur.

4 Les amis : les personnes souhaitant soutenir les activités de la Scic et participer à son évolution, sans toutefois s'y investir par un travail effectif régulier.

Re'n'Art & emploi

2019 : création de 3,5 ETP

2020 : création de 7 ETP

Objectif 2025 : 10 ETP

ETP: poste salarié équivalent temps plein



Comment je deviens un bienheureux coopérateur ?

Coopérateur = droits de regard et de vote sur le fonctionnement de la coopérative.

Qui peut devenir associé d'une Scic ?

Toutes personnes physiques ou personnes morales, juridiquement autonomes :

- parmi les personnes physiques, des bénévoles peuvent devenir associé ;
- parmi les personnes morales, les collectivités publiques peuvent devenir sociétaire d'une Scic par simple accord des deux parties (la collectivité et la Scic), sans autorisation préalable ; elles pourront détenir au maximum 50% du capital ;
- une association, un artisan, une société agricole, un médecin... quelles que soient leur activité, peuvent prendre des parts de capital dans une Scic.

Comment je peux entrer au capital ?

- **Je m'engage** par écrit sur un montant choisi (1 part de capital ou plusieurs parts) puis je remplis un bulletin de souscription de parts de capital.
- **Je libère** (= je verse) les montants correspondant à mon achat de parts de capital sur le « Compte bancaire pour une société en création » que nous aurons ouvert à cet effet : l'argent est bloqué par la banque puis reversé directement aux contributeurs si la création de la société est abandonnée.

Achat de Parts Sociales & crédit d'impôt

Rappel : 1 homme = 1 voix

Ex : un coopérateur ayant acheté (souscrit) une seule part, soit libéré 250 €, aura le même droit de vote (1 voix) à l'AG, qu'un coopérateur ayant souscrit pour 30 000 € de parts sociales.

- Montant de la part sociale Re'n'Art : 250 €

- **Pas de dividendes** sur les parts sociales du Re'n'Art car activité à vocation d'Intérêt Général.
- **La valeur d'une part sociale est constante : c'est le nominal inscrit dans les statuts (250 € pour Re'n'Art), mais sa valeur de remboursement peut baisser si la société est en perte à la fin d'un exercice comptable.**

Ainsi, une part de 250 € pourra n'être remboursée que de 150 € si les pertes sont importantes ou de 245 € si les pertes sont minimes ... au prorata des pertes de l'exercice. S'il n'y a pas de pertes de l'exercice au cours duquel un associé a démissionné de ce statut, il sera remboursé 250 € par part sociale, car une coopérative ne peut jamais revaloriser la part. La part sociale n'est pas une action, elle n'est pas négociable sur un marché ni à la hausse ni à la baisse comme l'est une action.

Il faut se rappeler que le capital social d'une société symbolise l'engagement et le risque pris par chaque apporteur qui est en quelque sorte co-entrepreneur. Le capital est censé apporter une crédibilité et une garantie aux tiers (fournisseurs, clients, partenaires, etc.) qu'ils seront remboursés en cas de faillite.

Combien de parts a-t-on le droit de vendre ?

Un associé qui détiendrait plusieurs parts peut demander le remboursement à la coopérative d'une partie de ses parts. Exceptionnellement, il pourrait demander à un autre associé de lui acheter quelques-unes de ses parts (avec l'autorisation préalable de la gérance qui supervisera cette cession).

- Peut-on parrainer quelqu'un?

Amener quelqu'un à devenir sociétaire, oui bien sûr. Mais payer à sa place non, car les parts sont des titres qui portent le nom, prénom, adresse et signature de leur propriétaire

- Comment partir et revendre ses parts sociales rapidement ?

Le plus rapide pourrait être la cession de parts entre associés... mais il faut trouver un autre associé d'accord pour acheter. Il n'est pas possible de vendre à un non associé car détenir des parts c'est être associé ; or, pour être associé il faut l'aval de l'AG (ou de la gérance si les statuts le prévoient ainsi, avant ratification par l'AG).

Sinon ce n'est pas rapide et ça ne peut pas l'être :

- 1 l'associé démissionnaire n'est plus associé dès qu'il le signifie ;
- 2 le montant correspondant à ses parts sociales est immédiatement sorti du capital (il est variable, pas de problème) et mis comptablement dans un compte d'attente.
- 3 l'AG ordinaire la plus prochaine qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel l'associé a démissionné fixera la valeur de remboursement (cf. ci-dessus) ;
- 4 dès le lendemain, la coopérative pourra rembourser l'ancien associé en fonction de cette valeur approuvée par l'AG. Le remboursement devra être effectué dans un délai de 5 ans maximum.

- Conditions pour obtenir un crédit d'impôt de 18 % sur le montant versé en parts sociales, sur présentation du bulletin de souscription :

- le sociétaire ne peut pas demander le remboursement avant 5 ans ;
- le sociétaire ne sera pas remboursé avant 7 ans.

**Soldes ! Le crédit d'impôt sur les parts sociales est porté à 25 %
si le montant est versé avant le 31/12/18.**

Compte courant d'associé

- Pour les coopérateurs uniquement ;
- rémunération : les comptes courants d'associé peuvent (ou non) être rémunérés par un intérêt fixe dont le taux est librement déterminé dans une convention entre les parties ;
- plus d'info : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32966>
- **2 conditions pour qu'il puisse être ouvert et considéré en quasi fonds propres de l'entreprise :**
 - l'associé doit détenir 5 % du capital OU
 - le compte courant doit être bloqué sur 2 ans minimum.

Titres participatifs

Pour les Scic SARL et SA, comme toutes les SARL et SA (à l'exception des SAS).

Pas de sous ? Pas de souci !

Les activités de notre coopérative ne seront pas réservées aux seuls coopérateurs :

- vous ne souhaitez pas nous acheter de parts sociales ? Devenez adhérent associatif, bénévole... ou tout simplement client ;
- vous souhaitez absolument acheter une part chez nous, mais n'en avez pas les moyens ? Venez nous rencontrer : nous vous expliquerons les aménagements possibles en termes de versements.



Une Scic peut-elle obtenir des aides publiques ? OUI !

Les collectivités publiques peuvent accorder une aide à une Scic comme à n'importe qu'elle autre société et quelle que soit la forme de l'aide (mise à disposition de locaux, subventions, garantie d'emprunt...). Ces aides doivent respecter les différents **règlements européens en matière d'aides d'État** qui s'imposent aux Scic, comme à toute entreprise.

Règle de Minimis : un organisme public peut aider financièrement une entreprise privée.

« Le terme de minimis désigne une aide d'État versée par tout organisme public en dehors de tout régime d'aide notifié à la Commission européenne ou en dehors de tout régime-cadre exempté. Les aides de minimis sont qualifiées comme telles dans la convention d'attribution de l'aide.

Le montant brut total des aides de minimis, octroyées à une même entreprise ne peut excéder 200 000 euros sur une période de 3 exercices fiscaux. Si l'entreprise est reconnue d'Intérêt Général, après validation du Préfet, le plafond d'aide Minimis est relevé à 500 000 €. »

En savoir plus sur les aides d'Etat : www.europe-en-france.gouv.fr

Peut-on considérer les apports en capital de personnes publiques comme des aides d'État ? NON !

Si l'intervention en capital des collectivités territoriales dans les Scic respecte **les conditions de l'opérateur avisé en économie de marché** tant au regard de la Communication de la commission européenne de 1984, que du projet de communication sur la notion d'aide d'État ainsi que des lignes directrices sur le financement des risques du 22 janvier 2014. Il en découle que ces interventions en capital ne constituent pas des « aides d'État » au sens de l'article 107.1 du TFUE et qu'elles n'ont pas à être comptabilisées dans les cumuls d'aides publiques, ni dans les cumuls d'aides de minimis.

Une collectivité publique associée d'une Scic peut attribuer une aide à cette Scic.

L'élu mandaté pour représenter la collectivité dans la Scic ne doit pas siéger à la commission d'attribution des aides et ne participe pas au vote concernant cette aide. Les collectivités sont normalement habituées à ce type de procédure car elles le pratiquent avec les Sociétés d'Économie Mixte (SEM).

Une Scic peut-elle recevoir des dons ? OUI !

Comme toute société commerciale, une Scic peut recevoir un don de quiconque.

Mais ce don sera fiscalisé, sauf sous certaines conditions*.

La défiscalisation des dons ne dépend pas de la nature juridique du donateur ou du bénéficiaire, mais de la reconnaissance par l'administration fiscale d'une activité relevant de l'intérêt général. La Scic comptabilisera le don en produit financier.

** La Scic Re'n'Art, estimant remplir les conditions d'Intérêt Général, prévoit d'entamer la procédure de rescrit fiscal. Si le Centre des impôts répond positivement, notre Scic pourra alors délivrer à ses donateurs des reçus conformes qui ouvrent droit à réduction d'impôts selon les règles en vigueur. Cette procédure sera toutefois longue et ne concernera qu'un éventuel lointain futur.*